

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALLEX****N° 2022_27**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Séance du 30 mai 2022

Le lundi 30 mai 2022 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Allex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
24 mai 2022

Date d'envoi en Préfecture
3 juin 2022

Date d'affichage
6 juin 2022

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Eric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE, Line NAUD, Emilie BESSON, Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI

Etaient excusé(s) : Denis CORNILLON (procuration à Rodrigue ROUBY), Louis QUAIRE (procuration à Gérard CROZIER), Lionel ROUQUET, Fanny MOREL (procuration à Line NAUD), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET)

Secrétaire de séance : Eric WAGON

Publicité des actes administratifs - Réforme 2022 - Choix du mode

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Par conséquent il est proposé aux membres du Conseil municipal de la commune d'Allex de la publicité des actes administratifs tel qu'évoqué ci-dessus.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- **De maintenir** la publication des actes administratifs par affichage en mairie
- **D'amorcer** une réflexion sur la mise en œuvre de la publication des actes sous forme numérique,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.